

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les effets en droit social

Reusens, Florence; Dermine, E.

Published in:

Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droits belge et français

Publication date:

2012

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Reusens, F & Dermine, E 2012, Les effets en droit social. dans *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droits belge et français*. vol. 1, Les statuts légaux des couples, Larcier , Bruxelles, pp. 214-237.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

contribution d'un cohabitant de fait aux charges quotidiennes pourrait être qualifiée de donation, qui sera par essence irrévocable, doctrine et jurisprudence admettant alors l'intention libérale dans le chef du partenaire (644).

II. Conventions de vie commune

301. Les cohabitants de fait sont libres de passer entre eux des conventions, qui ne doivent pas nécessairement être passées par acte authentique devant notaire puisque la loi est muette à leur sujet.

Section IV. Les effets en droit social

Elise DERMINE et Florence REUSENS

Introduction

302. La situation familiale d'un individu, et plus particulièrement sa mise en ménage, a de multiples implications sur son statut social (645).

En Belgique, la «protection sociale» ou «sécurité sociale au sens large» recouvre la sécurité sociale au sens strict et l'aide sociale.

En tant que régime résiduaire de protection sociale, l'aide sociale a pour but d'assurer à tous un revenu minimum qui garantisse la dignité humaine. Seules les personnes qui sont dans le besoin y ont droit. La situation familiale ayant des répercussions évidentes sur l'état de besoin, la prise en considération de celle-ci est inhérente aux régimes d'aide sociale.

Le lien entre situation familiale et sécurité sociale est moins évident. En effet, la sécurité sociale est un système assurantiel : les personnes jouissent de droits propres aux prestations de sécurité sociale parce qu'elles ont travaillé et donc

(644) L. VOISIN, «Les charges du ménage dans les relations entre "conjoints" et à l'égard des tiers», in *Différenciation ou convergence des Statuts juridiques du couple marié et du couple non-marié*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 140 à 144.

(645) La formation du couple a essentiellement des effets en droit de la protection sociale. Elle a par contre peu de répercussions en droit du travail, suivant un principe d'étanchéité entre vie professionnelle et vie privée. Il n'existe ainsi pas d'obstacle à ce qu'un contrat de travail soit conclu entre des partenaires de vie, du moment que le lien de subordination, caractéristique essentielle du contrat de travail, puisse potentiellement être exercé. Parmi les très rares références au couple dans la législation sur le travail, on notera l'octroi de congés de circonstances liés au mariage ou au décès du conjoint du travailleur (A.R. du 28 août 1963, M.B., 11 septembre 1965). Depuis le 1^{er} janvier 2000, la personne qui cohabite légalement avec le travailleur (conformément aux articles 1475 et s. du Code civil) est assimilée au conjoint du travailleur (A.R. du 9 janvier 2000, M.B., 2 février 2000). A la différence de l'approche retenue dans la contribution de droit français qui examine successivement les effets de la formation du couple en droit de la protection sociale et en droit du travail, notre étude se concentre sur les répercussions de la mise en ménage au niveau de la protection sociale offerte à ses membres.

cotisé (646). La sécurité sociale belge est toutefois également fondée sur une logique de solidarité (647). Lorsqu'elle a été mise en place au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le schéma familial classique était le suivant : seul le père travaillait, la mère restant au foyer et s'occupant des enfants. Il n'était pourtant pas question d'exclure femmes et enfants du bénéfice de la sécurité sociale. Afin d'assurer leur protection sans renoncer à la logique assurantielle, des droits dérivés ont été créés au bénéfice de ceux-ci (648).

303. La logique familialiste qui traverse notre système de protection sociale (aide sociale et sécurité sociale) se traduit sur deux plans. La mise en couple a en effet des répercussions :

- sur l'ouverture du droit aux prestations sociales (§1);

- sur le montant des prestations sociales (§2).

304. Le mariage en tant que modèle unique de référence pour les couples a fait son temps. Les modes de vie en commun sont désormais beaucoup plus diffus et divers. La législation sociale, et plus particulièrement les règles relatives aux droits dérivés, se sont-elles adaptées à l'apparition des nouvelles formes de couple? Les cohabitants légaux et les cohabitants de fait ouvrent-ils des droits à des prestations sociales sur base de leur lien avec leur partenaire? Les différents types de couples sont-ils traités de manière égale au travers des catégories déterminant la hauteur des prestations sociales? Ces questions trouveront écho tout au long de notre contribution (649).

Nous ne reviendrons en revanche qu'incidemment sur les modifications législatives successives qui, avant même la promulgation de la loi belge du 13 février 2003 (650) ouvrant le mariage à des personnes de même sexe, ont

(646) Par droit propre, on entend le droit à une prestation sociale accordé à un individu en raison des cotisations versées par ou pour lui au régime de sécurité sociale (H. LARMUSEAU, «Coûts des droits dérivés et étendue des droits propres non perçus - période 1997-2007», R.B.S.S., 2009/2, p. 270).

(647) B. CANTILLON, J. GHYSELS et M. DE WILDE, «L'individualisation de la sécurité sociale, entre utopie et égarement», R.B.S.S., 2009/2, pp. 248 et s.

(648) Par droit dérivé, on entend le droit à une prestation sociale accordé à un individu sur la base d'un lien avec un individu qui dispose de droits propres. Les personnes qui jouissent d'un droit dérivé sont, ou ont été, à charge d'une personne bénéficiant de droits propres. La majoration d'un droit propre, accordée à un titulaire en raison de sa situation familiale, est également cataloguée comme un droit dérivé (H. LARMUSEAU, «Coûts des droits dérivés...», *op. cit.*, pp. 270-271).

(649) Les règles de sécurité sociale sont complexes et éparpillées. Chaque branche de la sécurité sociale et chaque régime d'aide sociale présente des particularités. Nous nous efforcerons toutefois de dégager des traits communs dans chaque section, dans un point intitulé «Principes».

(650) Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, M.B., 28 février 2003.

progressivement éradiqué les différences de traitement qui subsistaient entre les couples homosexuels et hétérosexuels ⁽⁶⁵¹⁾.

Enfin, dans un contexte de mobilité internationale croissante des travailleurs et des individus, la question des éventuels effets d'un mariage polygamique contracté valablement à l'étranger sur l'octroi de droits sociaux sera succinctement envisagée.

Remarque préliminaire : les notions de «cohabitation» et de «ménage de fait»

305. Les notions de «cohabitation» et de «ménage de fait» sont régulièrement utilisées en droit de la sécurité sociale, que ce soit comme condition nécessaire à l'ouverture d'un droit à une prestation sociale en tant que personne à charge ou pour déterminer le taux de la prestation.

306. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, pour qu'il y ait «cohabitation», doivent être réunis les deux critères suivants :

- le critère géographique, c'est-à-dire le fait pour les personnes concernées de résider habituellement sous le même toit;
- le critère économique, c'est-à-dire le partage, par ces personnes, de leurs frais et dépenses de la vie courante ⁽⁶⁵²⁾.

Dans certains secteurs, ces critères ont été consacrés dans les textes légaux ⁽⁶⁵³⁾. La notion de cohabitation ne recèle donc en principe aucune exigence de lien affectif.

La résidence habituelle ressort soit de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence, soit de tout document officiel ou administratif attestant la réalité d'une résidence commune ⁽⁶⁵⁴⁾.

Le règlement en commun des dépenses découle d'un faisceau d'avantages matériels liés à la vie sous le même toit : un loyer en commun; l'absence de facturation individuelle des charges et des taxes ainsi que le

(651) Pour de plus amples détails quant à cet alignement dans le secteur des allocations familiales et en matière d'aide sociale, voy. F. REUSENS, «Le statut social», in *Différenciation ou convergence des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, op. cit., spéc. p. 315, note n° 3, et pp. 320 à 322 et 333 à 334. Voy. également *infra*, notes n° 658 et n° 734.

(652) Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 603 : la cohabitation est «le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit tout en faisant ménage commun; des cohabitants règlent de commun accord et complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage, mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources».

(653) En matière de chômage : art. 5 de l'A.M. du 26 novembre 1991; en matière de revenu d'intégration : art. 14, §1^{er}, de la loi du 26 mai 2002.

(654) L'absence d'inscription n'est pas déterminante. La cohabitation est une question de fait (Cass., 13 janvier 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 592; voy. également Cass., 10 mai 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 89).

partage des dépenses de la vie quotidienne; l'absence de sonnette ou de boîte aux lettres personnelle; l'existence de compteurs communs; la mise à disposition gratuite, ou moyennant un loyer modique, d'un logement, etc. ⁽⁶⁵⁵⁾.

La notion de cohabitation implique une certaine durée, qui est présumée dès lors que les cohabitants se sont inscrits à la même résidence principale ⁽⁶⁵⁶⁾.

307. Le législateur use également de la notion de «ménage de fait».

Cette notion a été introduite dans de nombreuses législations sociales afin d'abolir les différences de traitement entre couples mariés et couples non mariés ⁽⁶⁵⁷⁾ ⁽⁶⁵⁸⁾. Elle viserait donc une hypothèse particulière de cohabitation entre deux personnes qui constituent un couple et sont unies par un lien affectif, sans être mariées ⁽⁶⁵⁹⁾. Comme la cohabitation, la notion de ménage de fait suppose une certaine durée ⁽⁶⁶⁰⁾.

Dans le secteur des allocations familiales ⁽⁶⁶¹⁾, la notion de ménage de fait est venue remplacer la condition de mise en ménage avec une personne de sexe différent, condamnée par la Cour constitutionnelle ⁽⁶⁶²⁾. Dans les tra-

(655) À ce sujet, voy. : M. BONHEURE, «Réflexions sur la notion de cohabitation», *J.T.T.*, 2000, p. 488.

(656) Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, pp. 492 et s.

(657) Voy. not. l'article 110, §1^{er}, alinéa 2 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui définit le travailleur ayant charge de famille et assimilé au conjoint la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait. Voy. également l'article 225, §1^{er}, 2^o, de l'A.R. du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

(658) Rappelons aussi (voy. note n° 651) la disparition progressive de l'exigence d'une différence de sexe dans la définition du ménage de fait. Ainsi, dans la matière du chômage, c'était auparavant uniquement la personne de sexe opposé formant un ménage de fait avec le travailleur qui pouvait être assimilée à un conjoint (voy. V. VANNES, «Le droit social et le ménage de fait», in *L'union libre*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 276; C. trav. Liège, 17 octobre 1995, *Chron. D.S.*, 1996, p. 405 et obs. P. PALSTERMAN; Trib. trav. Gaud, 4 avril 1996, *Journ. Proc.*, n° 308, 1996, p. 22 et obs. L. VERSLUYS). De même, l'article 13 de l'A.R. du 30 octobre 1974 portant règlement général en matière de minimum de moyens d'existence, aujourd'hui abrogé par la législation sur le revenu d'intégration, disposait que «constituent un ménage de fait, l'homme et la femme qui vivent ensemble comme s'ils étaient mariés».

(659) Ainsi, en matière de droit à l'intégration sociale, «Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait» (art. 34, §1^{er}, al. 2, de l'A.R. du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002).

(660) Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409.

(661) Art. 42, 51, §3, 56bis, 56quater, 56quinqüies et 56sexies des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939; art. 6bis, §2, 8, §2, 9, §2, 15, §1^{er}, 6^o, 7^o et 8^o de l'A.R. du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, *M.B.*, 1^{er} avril 1976; art. 2, al. 1^{er}, a) et art. 3, al. 1^{er}, b) et al. 2 de la loi du 20 juillet 1971 instaurant des prestations familiales garanties, *M.B.*, 17 août 1971.

(662) Par un arrêt du 21 juin 2000 (n° 80/2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1192; *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 488), la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 42, §1^{er}, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, viole les articles 10 et 11 de la Constitu-

vaux préparatoires de la loi ayant supprimé toute référence à cette différence de sexe⁽⁶⁶³⁾, le ménage de fait est défini comme «la cohabitation de deux personnes à l'exclusion de conjoints, de parents ou d'alliés jusqu'au troisième degré, qui règlent de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives»⁽⁶⁶⁴⁾ ⁽⁶⁶⁵⁾. Cette définition prête à confusion puisqu'elle assimile le ménage de fait et la cohabitation en ne mobilisant pas le critère distinctif de l'affection⁽⁶⁶⁶⁾ ⁽⁶⁶⁷⁾. On sent toutefois que le législateur entendait approcher le critère éminemment subjectif de l'affection en ayant recours au critère objectif de l'exclusion des parents et alliés jusqu'au troisième degré. Le ménage reçoit une définition similaire en matière d'allocations aux personnes handicapées⁽⁶⁶⁸⁾.

308. Enfin, il ne faut pas confondre cette notion avec l'expression «faire partie d'un ménage» également fréquemment utilisée⁽⁶⁶⁹⁾. Ces termes, tout comme d'autres expressions telles que «vivre sous le même toit» ou encore «partager la même résidence principale», renvoient uniquement au critère géographique de la résidence habituelle commune.

tion en ce qu'il contient, à l'alinéa 3, 2°, les mots «de sexe différents». Pour plus de précisions sur cet arrêt, voy. FL. REUSENS, «Le statut social», in *Différenciation ou convergence des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, op. cit., pp. 321-322.

(663) Arr. 67 à 76 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, M.B., 12 août 2000.

(664) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1999-2000, n° 50-0756/001 du 26 juin 2000, p. 44.

(665) À noter que dans une espèce qui concernait les allocations d'orphelin visées à l'article 56bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et, en particulier, la suppression du bénéfice du taux majoré dans l'hypothèse où le parent survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, la Cour de cassation a précisé que la circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait. La Cour a ainsi cassé l'arrêt attaqué qui, dans le cadre d'une cohabitation légale, avait estimé que l'un des cohabitants renversait la présomption légale de l'existence d'un ménage de fait en cas de cohabitation de l'autre survivant avec une personne autre qu'un parent ou un allié jusqu'au troisième degré inclusivement, considérant qu'il était établi que l'autre cohabitant ne bénéficiait pas de revenus qui auraient pu permettre une quelconque entraide dans les charges d'un ménage (Cass. (3^e ch. F), 18 février 2008, J.T.T., 2008, liv. 1008, p. 223; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1328 (somm.)).

(666) M. BONHEURE, «Réflexions sur la notion de cohabitation», J.T.T., 2000, p. 495.

(667) C'est également l'entité socio-économique qui est visée par la notion de ménage de fait dans la législation relative aux allocations aux personnes handicapées (art. 7, §3, al. 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

(668) Art. 7, §3, al. 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. À ce sujet, voy. *infra*, p. 223.

(669) Dans le secteur des allocations familiales : art. 51, §3, des lois coordonnées du 19 décembre 1939; en matière d'accident du travail : art. 20 de la loi du 10 avril 1971; en matière d'assurance soins de santé : art. 124, §2 et 3, de l'A.R. du 3 juillet 1996.

§1. Le couple et le droit aux prestations sociales

309. La formation d'un couple a des répercussions sur le droit aux prestations sociales, que ce soit en matière de sécurité sociale ou en matière d'aide sociale.

I. En matière de sécurité sociale

A. L'acquisition de droits

1. Principes

310. Le travailleur bénéficie de droits propres qu'il s'ouvre lui-même par son travail. Par ailleurs, les membres de sa famille acquièrent le droit à des prestations de sécurité sociale en raison de leur lien avec le travailleur. Il s'agit de droits dérivés. Grand nombre de ces droits naissent en cas de dissolution du couple (pension de survie, rente viagère en cas d'accident du travail mortel, pension du conjoint divorcé...) ⁽⁶⁷⁰⁾. La formation d'un couple génère des droits dérivés uniquement en matière de soins de santé, pour le membre du couple qui ne travaille pas (point 2).

311. Les droits dérivés ne sont pas la panacée. Depuis les années 70, d'aucuns plaident pour une individualisation des droits sociaux. Cette revendication se confond avec la lutte contre les inégalités entre hommes et femmes dans la sécurité sociale et avec la quête de l'autonomie des femmes par l'activité professionnelle. Si les politiques reconnaissent aujourd'hui les effets pervers générés par les droits dérivés (pièges à l'emploi, insécurité de revenus, perte de droits en cascade...), ils demeurent incapables de concrétiser l'individualisation des droits sociaux⁽⁶⁷¹⁾. On notera toutefois une réalisation heureuse en la matière : la création d'un statut social propre pour le conjoint aidant (point 3).

2. Assurance soins de santé⁽⁶⁷²⁾ et droits dérivés

312. Les remboursements des frais pris en charge par l'assurance soins de santé sont assurés non seulement en faveur des titulaires (c'est-à-dire des

(670) Voy. *infra*, Titre I, Chapitre III, §4 des sections 1 et 2.

(671) D. DE VOS, «Une revendication devenue résistance», R.B.S.S., 2009/2, pp. 223 et s.

(672) L'assurance soins de santé permet une couverture des frais (médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers...) occasionnés par la survenance d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de la vie privée.

personnes qui bénéficient des prestations en vertu d'un droit propre)⁽⁶⁷³⁾ mais également en faveur des personnes qui sont à leur charge⁽⁶⁷⁴⁾.

Sont notamment considérés comme des personnes à charge, lorsqu'ils n'ouvrent pas par eux-mêmes le droit aux prestations de santé, le conjoint du ou de la titulaire et la personne qui cohabite avec le titulaire.

Les personnes à charge du titulaire doivent «faire partie de son ménage», c'est-à-dire avoir la même résidence habituelle, ces termes devant être entendus au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 8 août 1983 organisant le registre national des personnes physiques⁽⁶⁷⁵⁾ ⁽⁶⁷⁶⁾.

L'appartenance au ménage est considérée comme le signe d'une dépendance économique à l'égard du titulaire. Pour s'en assurer, une condition de revenus est instaurée : la qualité de personne à charge n'est pas octroyée si la personne perçoit des revenus professionnels ou des revenus de remplacement supérieurs à un certain plafond⁽⁶⁷⁷⁾. Une exception est prévue pour les enfants qui demeurent à charge, quels que soient leurs revenus.

313. Tant que le couple est formé, il n'y a donc pas de distinction de traitement dans l'acquisition de droits dérivés à l'assurance soins de santé⁽⁶⁷⁸⁾ ⁽⁶⁷⁹⁾. Nous verrons *infra* que les couples mariés sont par contre privilégiés en cas de décès d'un des membres du couple ou en cas de séparation⁽⁶⁸⁰⁾.

3. Statut du conjoint aidant et droits propres

314. Auparavant, le conjoint aidant n'était protégé qu'au travers de droits dérivés, ouverts par son conjoint, travailleur indépendant. Le conjoint aidant se trouvait donc en situation extrêmement précaire en cas de divorce ou de séparation. Depuis le 1^{er} janvier 2003, le conjoint aidant d'un tra-

(673) Pour les travailleurs salariés et indépendants : art. 32 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 27 août 1994.

(674) Pour les travailleurs salariés et indépendants : art. 123 et 124 de l'A.R. du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 31 juillet 1996.

(675) Art. 124, §2, de l'A.R. du 3 juillet 1996; art. 26 de l'A.R. du 29 décembre 1997.

(676) Cette condition de résidence ne s'applique pas aux descendants.

(677) Art. 124, §1^{er}, de l'A.R. du 3 juillet 1996; art. 23 et 24 de l'A.R. du 29 décembre 1997.

(678) Sur la question de l'individualisation des droits en matière de soins de santé, voy. : H. PEEMANS-POULLET, «L'individualisation des droits dans l'assurance soins de santé», *R.B.S.S.*, 2009/2, pp. 331 et s.; ainsi que D. MARCELIS, «L'individualisation des droits dans la sécurité sociale : l'assurance soins de santé», *R.B.S.S.*, 2009/2, p. 361.

(679) En France, la qualité d'ayant droit pour les assurances maladie et maternité est également octroyée aussi bien aux conjoints qu'aux cohabitants de fait (en ce compris les cohabitants de fait homosexuels).

(680) Voy. Titre I, Chapitre III, §§4 des sections 1 et 2.

vailleur indépendant dispose d'un statut social propre⁽⁶⁸¹⁾. Si l'assujettissement était au départ limité et partiellement facultatif, il est obligatoire et couvre, depuis le 1^{er} juillet 2005, tous les secteurs de la sécurité sociale des travailleurs indépendants⁽⁶⁸²⁾ ⁽⁶⁸³⁾.

Ce statut est ouvert aussi bien à la personne mariée avec un travailleur indépendant qu'à celle liée à un travailleur indépendant par une déclaration de cohabitation légale⁽⁶⁸⁴⁾ ⁽⁶⁸⁵⁾.

B. La perte de droits

1. Principes

315. Pour faire face à l'impact financier de la dissolution du couple (décès d'un des membres ou rupture), certaines prestations sociales s'ouvrent au bénéfice du membre du couple qui ne travaillait pas. La plupart de ces droits dérivés liés à la dissolution du couple sont toujours réservés aux couples mariés⁽⁶⁸⁶⁾.

316. Lorsque le conjoint divorcé ou survivant se remarie ou, dans d'autres législations, se remet simplement en couple, il perd la plupart des droits dérivés acquis à la suite de la dissolution de son précédent couple.

2. Illustrations

317. Le conjoint survivant perd sa pension de survie s'il se remarie⁽⁶⁸⁷⁾ ou encore sa qualité de titulaire en tant que veuf/veuve, dans l'assurance soins de santé⁽⁶⁸⁸⁾. Par ailleurs, il ne se verra plus reconnaître la qualité d'attribu-

(681) Art. 9 à 37 de la loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002. Sur le sujet, voy. D. KREIT, «Les conjoints aidants», in *Actualités de la sécurité sociale. Évolution législative et jurisprudentielle*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 867; M. PALUMBO, «Le statut du conjoint aidant : la fin d'un certain *no man's land* juridique», in *Union-Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Actes du Colloque organisé à Louvain-La-Neuve le 30 septembre 2004 par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 185 et s.

(682) Notons qu'une dérogation est prévue pour le conjoint né avant le 1^{er} janvier 1956 : l'assujettissement est limité à l'assurance indemnités et à l'assurance maternité (nous nous risquons à avancer à ce dernier égard que, même si les limites de la médecine sont sans cesse repoussées en matière de procréation, cette dérogation ne risque pas d'amputer de façon considérable le budget y consacré...), sauf s'il s'affilie volontairement aux secteurs des pensions, des allocations familiales et des soins de santé.

(683) En France, conformément à la loi du 2 août 2005 et à son décret d'application du 1^{er} août 2006, le conjoint qui travaille dans l'entreprise familiale régnolère a l'obligation d'opter entre trois statuts : conjoint salarié, conjoint associé ou conjoint collaborateur. Sur les différences entre ces trois statuts, il est renvoyé à la contribution française.

(684) Art. 7bis de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967.

(685) En France, l'obligation de choix d'un statut s'impose au conjoint marié et au partenaire pacé.

(686) Sur les effets sociaux de la dissolution du couple, voy. *infra*, Titre I, §§4 des sections 1 et 2.

(687) Voy. *infra*, pp. 322 et ss.

(688) Voy. *infra*, n° 538.

taire en tant que conjoint survivant en matière d'allocations familiales s'il se remet en couple.

318. La personne divorcée se verra quant à elle retirer sa pension de retraite de conjoint divorcé si elle se remarie ⁽⁶⁸⁹⁾.

319. Ces droits dérivés liés à la dissolution du couple et les conséquences attachées au remariage ou à la remise en couple seront plus particulièrement examinés dans le troisième chapitre du présent titre.

II. En matière d'aide sociale

A. Principes

320. La mise en ménage exerce également une influence sur le droit à l'aide sociale. En tant que régime résiduaire ⁽⁶⁹⁰⁾, l'aide sociale a pour but d'assurer un revenu minimum à tous, qui garantisse la dignité humaine. L'état de besoin constitue une condition d'octroi de ces prestations, qui ne seront octroyées que moyennant une enquête sur les ressources.

Pour apprécier l'état de besoin du demandeur d'aide, sont généralement prises en considération, selon les différents régimes d'aide sociale, soit les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur d'aide cohabite, soit uniquement les ressources de la personne avec laquelle le demandeur forme un ménage de fait ^{(691) (692)}.

321. Que la notion de cohabitation ou la notion de ménage de fait soit retenue, on n'observe aucune distinction dans la prise en considération des ressources selon que le couple est marié ou non et qu'il existe ou non une obligation alimentaire ⁽⁶⁹³⁾.

(689) Voy. *infra*, n° 639.

(690) Les prestations d'aide sociale sont résiduares en ce qu'elles ne sont octroyées qu'à des personnes qui n'ont pas la possibilité de se procurer des revenus par leurs propres moyens et qui n'ont pas droit à des revenus de remplacement suffisants dans une branche de sécurité sociale au sens strict. L'aide sociale constitue le « dernier filet de sécurité ».

(691) Sur les notions de cohabitation et de ménage de fait, voy. *supra*, remarque préliminaire.

(692) En France, les prestations d'aide sociale, également conditionnées par la hauteur de ressources, impliquent la prise en considération des ressources du « foyer ». Sous cette référence vont être prises en considération aussi bien les ressources du conjoint que les ressources du partenaire pacté ou du concubin.

(693) La même observation est de mise en droit français de la protection sociale.

B. Droit à l'intégration sociale ⁽⁶⁹⁴⁾

322. L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 prévoit que sont prises en considération, dans la mesure prévue par le Roi, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

En son article 34, l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise que doivent être prises en considération les ressources du conjoint du demandeur, s'ils vivent sous le même toit, ainsi que de la personne avec laquelle le demandeur forme un ménage de fait ⁽⁶⁹⁵⁾. Un ménage de fait est constitué de deux personnes qui vivent ensemble en couple ^{(696) (697)}.

323. Pour la comptabilisation des ressources du ménage, il faut distinguer deux situations :

- lorsque le revenu d'intégration est alloué au taux « personne avec famille à charge » ⁽⁶⁹⁸⁾, toutes les ressources du conjoint ou du partenaire de vie sont prises en considération;
- lorsque le revenu d'intégration est alloué au taux « cohabitant » ⁽⁶⁹⁹⁾, les ressources du conjoint ou partenaire de vie ne sont prises en considération que partiellement, à savoir pour la partie qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux « cohabitant » ⁽⁷⁰⁰⁾.

(694) Le droit à l'intégration sociale se concrétise soit par un emploi, soit par l'octroi du revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. Il est garanti par les CPAS aux personnes qui disposent de revenus insuffisants et qui remplissent les conditions légales (loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002).

(695) Notons que :

- le CPAS a par ailleurs la faculté de prendre en considération les ressources des ascendants ou descendants majeurs du premier degré qui cohabitent avec le demandeur;
- les ressources des autres personnes avec lesquelles cohabite le demandeur ne peuvent pas être comptabilisées (voy à cet égard Trib. trav. Turnhout (2^e ch.), 5 décembre 2003, *NjW*, 2005, p. 203 et note G. MAES).

(696) Art. 34 de l'A.R. du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

(697) Dans un arrêt très récent, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour du travail de Mons qui énonçait qu'en arrêtant l'article 34 de l'A.R. du 11 juillet 2002, le Roi avait excédé les limites de l'habilitation puisée dans l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002, et qui, fort de ce constat, décidait d'écarter l'application de l'article 34, § 4, de cet A.R. et de ne pas prendre en considération les ressources de l'épouse du demandeur du revenu d'intégration sociale (Cass. (3^e ch. F), 31 janvier 2011, www.juridat.be).

(698) 1.026,91 € par mois au 1^{er} septembre 2011.

(699) 513,46 € par mois au 1^{er} septembre 2011.

(700) Art. 34 de l'A.R. du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

C. Aide sociale au sens strict⁽⁷⁰¹⁾

324. La loi du 8 juillet 1976 ne contient aucune disposition concernant la prise en compte des ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. Dès lors qu'il s'agit d'une aide résiduaire, la jurisprudence⁽⁷⁰²⁾ considère qu'il y a lieu de tenir compte de toutes les ressources des personnes qui cohabitent avec le demandeur, c'est-à-dire les personnes qui vivent sous le même toit (critère géographique) et qui règlent principalement en commun leurs questions ménagères (critère économique). Les cours et tribunaux se réfèrent donc à la notion de cohabitation telle qu'elle est définie à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

D. Prestations familiales garanties⁽⁷⁰³⁾

325. Pour l'octroi des prestations familiales garanties, sont prises en considération les ressources du conjoint de la personne qui a l'enfant à charge, s'ils vivent ensemble, ou de la personne, autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, avec laquelle elle forme un ménage de fait⁽⁷⁰⁴⁾.

326. La notion de ménage de fait avait remplacé la condition de mise en ménage avec une personne de sexe différent en 2000 dans le secteur des allocations familiales pour travailleurs salariés. Par une loi du 22 décembre 2008⁽⁷⁰⁵⁾, ce concept a fait son entrée dans la loi sur les prestations familiales garanties pour assurer une cohérence entre les deux régimes. Elle n'implique pas nécessairement que les deux personnes soient en couple et ne se distingue donc pas de la notion de cohabitation telle que générale-

(701) L'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (art. 1^{er} de la loi du juillet 1976 organique des CPAS). Elle est délivrée par les CPAS sous la forme la plus adéquate :

- aide matérielle (tant financière, si le demandeur ne remplit pas les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration, qu'en nature);
- aide immatérielle (tels la guidance budgétaire, le conseil juridique...).

(702) Trib. trav. Bruxelles, 26 janvier 2000, R.G. n° 4.417/99, inédit; Trib. trav. Bruxelles, 8 juin 2000, R.G. n° 16.757/00, inédit; Trib. trav. Namur, 25 février 2000, R.G. n° 106.594, inédit; Trib. trav. Namur, 23 juin 2000, R.G. n° 107.718, inédit, cités dans S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, vol. II, Bruxelles, Kluwer, 2006, p. 203; C. trav. Liège, 23 décembre 2002, www.juridat.be. À ce sujet, voy. également L. TAMINAUX, «Le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale, Ensemble ou séparément : pauvres toujours», in *Union-Désunion, Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, op. cit., pp. 117-118.

(703) Les prestations familiales garanties sont assurées aux enfants pour qui, sur la base d'un régime belge, étranger ou international, il n'existe aucun droit aux allocations familiales ou uniquement un droit à un montant inférieur aux prestations familiales garanties.

(704) Art. 3 de la loi du 20 juillet 1971, *M.B.*, 7 août 1971.

(705) Art. 214 et s. de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 29 décembre 2008

ment admise⁽⁷⁰⁶⁾. Les ressources des parents et alliés jusqu'au troisième degré avec lesquels la personne forme un ménage de fait ne peuvent toutefois pas être prises en considération.

327. La cohabitation avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait. Par le terme «cohabitation», le législateur vise ici uniquement le critère géographique de la résidence habituelle commune.

E. Allocations aux personnes handicapées⁽⁷⁰⁷⁾

328. Les revenus pris en considération pour le calcul des allocations aux personnes handicapées sont les revenus imposables globalement et distinctement qui se rapportent à l'année de référence et qui figurent sur l'avertissement-extrait de rôle. L'année de référence est, en principe, la deuxième année qui précède la date de prise d'effet de la demande.

329. Sont pris en considération les revenus de la personne handicapée mais également les revenus de la personne avec qui elle «forme un ménage». Cette notion est définie comme étant «toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré»⁽⁷⁰⁸⁾. C'est donc l'entité socio-économique qui est visée sans que le moindre critère affectif ne soit exigé⁽⁷⁰⁹⁾.

330. L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut toutefois être rapportée par tous les moyens possibles⁽⁷¹⁰⁾.

(706) Voy. *supra*, remarque préliminaire sur les notions de «cohabitation» et de «ménage de fait».

(707) Les allocations aux personnes handicapées ont pour but d'octroyer des revenus ou d'augmenter le revenu des personnes handicapées qui, en raison de leur handicap, ne sont pas ou plus en mesure de disposer d'un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins.

(708) Art. 7, § 3, al. 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

(709) Pour les allocations aux personnes handicapées, la loi prévoit donc que les revenus du cohabitant avec lequel le bénéficiaire d'une allocation pour handicapé ne vit pas en couple sont pris en considération pour fixer le montant de la prestation contrairement à ce qui est prévu en matière de niveau d'intégration. Dans cette hypothèse, la personne handicapée peut demander un complément de revenu d'intégration sociale pour compléter ses allocations de handicapé. Dans un arrêt du 10 novembre 2011 (C.c., n° 170/2011, www.const-court.be), la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, en ce qu'il a pour effet de réduire en dessous du montant du revenu d'intégration auquel aurait droit cette personne, le montant des allocations aux personnes handicapées d'une personne ne disposant pas de revenus qui, sans vivre en couple, forme un ménage avec une personne qui n'est pas parente ou alliée au premier, deuxième ou troisième degré et qui dispose de revenus, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la constitution.

(710) Art. 7, § 3, al. 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

F. Garantie de revenus aux personnes âgées (711)

331. Il est tenu compte des ressources des personnes avec lesquelles la personne âgée partage la même résidence principale, à l'exception des ressources des enfants mineurs, des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues et des autres pensionnaires si la personne âgée vit en institution (712). Dans ce régime d'aide sociale, seul le critère géographique intervient, sans que la question du lien familial n'intervienne, ni même une exigence de dépendance économique.

§2. Le couple et le montant des prestations sociales

332. La formation d'un couple n'a pas seulement une incidence sur l'accès aux prestations sociales, elle peut également avoir un impact sur le montant de celles-ci.

I. En matière de sécurité sociale

A. Principes

333. Différents taux d'allocations sont établis en fonction de la situation familiale de l'individu. On parle de «sélectivité familiale».

334. Si le recours à ce type de mesure apparaît totalement approprié dans le régime résiduaire que constitue l'aide sociale, il est moins évident dans le domaine de la sécurité sociale qui repose quant à lui sur le principe de l'assurance. La «familialisation» des prestations de sécurité sociale est pourtant présente dès l'origine dans les différentes branches de sécurité sociale; elle manifeste la tension entre assurance et solidarité qui traverse notre système de sécurité sociale depuis son origine.

335. Au cours des années 80, la sélectivité familiale est renforcée dans les régimes de sécurité sociale. Un statut «avec famille à charge» et un statut «cohabitant» sont ainsi instaurés en matière d'assurance chômage (713) et d'assurance indemnités. Un complément est accordé aux chefs de famille qui sont présumés avoir plus de charges familiales. Une allocation inférieure au taux

(711) La GRAPA est un revenu minimum accordé aux personnes qui ont atteint l'âge de la retraite et ne disposent pas de ressources suffisantes.

(712) Art. 7, §1^{er}, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, M.B., 29 mars 2001.

(713) À ce sujet, voy. L. BABILAS, «L'individualisation des droits dans l'assurance-chômage», R.B.S.S., 2009/2, pp. 365 et s.

isolé est par ailleurs octroyée aux cohabitants, dont la situation est présumée les mettre en mesure d'amortir plus facilement la perte de revenus professionnels.

Si ces réformes furent justifiées par la volonté de lutter plus efficacement contre la pauvreté, elles s'inscrivaient avant tout dans une politique d'austérité, dans un contexte de crise économique. Nombreux furent ceux qui relevèrent que ces mesures risquaient d'engendrer la perte de neutralité de la sécurité sociale par rapport à certains choix familiaux et un risque de dépendance des femmes (714).

B. Assurance chômage (715) (716)

336. Il existe trois taux d'allocations selon que le travailleur relève de la catégorie «avec charge de famille», de la catégorie «isolé» ou de la catégorie «cohabitant» (717).

337. Le travailleur ayant charge de famille perçoit 60% de sa dernière rémunération plafonnée pendant toute la durée de son chômage.

Suivant l'article 110, §1^{er}, de l'arrêté royal dn 25 novembre 1991 (718), un travailleur ayant une charge de famille est un travailleur qui :

- soit cohabite avec un conjoint qui n'a pas de revenus, peu importe, dans cette hypothèse, que le travailleur cohabite également avec d'autres personnes qui disposeraient de revenus;
- soit cohabite exclusivement :

(714) Pour un rappel historique de cette période, voy. D. DE VOS, «Une revendication devenue résistance», *op. cit.*, pp. 226 et s. Voy. également : Commission royale chargée de préparer la codification de la sécurité sociale dans le cadre de la réforme globale de cette législation, Rapport final, pp. 15-216; Plainte initiale du Comité de liaison des femmes, 1981; D. DE VOS, «Exercice d'imagination à propos des allocations de chômage», in *Actes du colloque du 26 septembre 1987, Sécurité sociale : individualisation des droits et transformation des droits dérivés*, Université des femmes, 1988, pp. 55-78; I. DUFOUR, «Eutailer la sécurité sociale, la méthode de Wulfs», *La revue nouvelle*, mai-juin, 1981, p. 48.

(715) Les allocations de chômage sont des allocations journalières accordées aux travailleurs salariés aptes au travail qui en sont privés à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté, moyennant le respect de certaines conditions d'admissibilité et d'octroi.

(716) En Belgique, l'assurance chômage est une prestation contributive qui relève de la sécurité sociale au sens strict. En France, l'indemnisation du chômage est un régime de protection sociale particulier qui recouvre un volet assurantiel (l'allocation d'aide au retour à l'emploi) et un volet assistanciel (l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite).

(717) En France, l'indemnisation du chômage, dans son volet assurantiel, ne tient au contraire absolument pas compte de la situation personnelle du chômeur. Dans une logique purement assurantielle, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est versée sur la base des constatations antérieurement versées, sans avoir égard à la situation personnelle et familiale du chômeur.

(718) A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation en matière de chômage, M.B., 31 décembre 1991.

- avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins l'un d'entre eux ou qu'aucun d'eux ne dispose de revenus⁽⁷¹⁹⁾;
 - avec un ou plusieurs enfants et d'autres parents, à condition que pour un enfant au moins il puisse prétendre aux allocations familiales et que les autres parents ne disposent pas de revenus;
 - avec un ou plusieurs parents qui n'ont pas de revenus;
- soit vit seul, mais est redevable d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié⁽⁷²⁰⁾.

Il est précisé qu'est assimilée à un conjoint la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni parent, ni allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales⁽⁷²¹⁾.

338. *Le travailleur isolé* est le travailleur qui habite seul et qui ne paie pas une pension alimentaire lui permettant d'être considéré comme ayant charge de famille.

Il perçoit 60% de sa rémunération plafonnée pendant la première année de chômage et 53,8% pour la suite.

339. Enfin, dans la catégorie des travailleurs cohabitants sont regroupés les travailleurs qui ne sont ni travailleurs ayant charge de famille, ni travailleurs isolés. La notion de cohabitation, telle qu'il faut l'entendre dans le cadre de l'application de la législation sur le chômage tient compte de la situation de fait d'un ensemble de personnes vivant sous le même toit (critère géographique) et partageant des charges en commun ou bénéficiant d'avantages

(719) À propos de la cohabitation avec un enfant, la Cour de cassation a précisé, dans une situation de garde partagée, que «la cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit mais n'exige pas que celles-ci y soient présentes de manière ininterrompue; cette cohabitation suppose une situation de fait» (Cass., 7 octobre 2002, R.G. n° S010109, *Chron. D.S.*, 2003, liv. 1, p. 14; www.juridat.be). L'ONEm admet depuis lors qu'en cas de garde alternée, les deux parents puissent être considérés comme ayant un enfant à charge, s'ils prouvent qu'aucun des enfants n'a de revenus ou s'ils peuvent prétendre aux allocations familiales pour au moins l'un des enfants (D. ROULIVE, «Évolution récente de la jurisprudence en matière de chômage. Examen des arrêts principaux rendus par la Cour de cassation, la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2002», *J.T.T.*, 2004, liv. 882, p. 147).

(720) Sur ce dernier critère, voy. *infra*.

(721) Art. 110 *in fine* de l'A.R. du 25 novembre 1991.

matériels qu'ils n'auraient pas s'ils vivaient isolés (critère économique)⁽⁷²²⁾. Il n'y a pas lieu de s'attacher à l'existence ou non de liens affectifs⁽⁷²³⁾.

Cette dernière catégorie perçoit 60% de sa rémunération plafonnée pendant la première année de chômage et 40% pendant les trois mois suivants⁽⁷²⁴⁾. Elle recevra par la suite une allocation mensuelle forfaitaire de 474,50 €⁽⁷²⁵⁾.

C. Assurance indemnités⁽⁷²⁶⁾

340. Pendant la première année d'incapacité, le travailleur salarié perçoit après l'éventuel octroi du salaire garanti, des indemnités d'incapacité de travail primaire équivalant à 60% de la rémunération plafonnée. Ensuite, il perçoit des indemnités d'invalidité qui correspondent à un pourcentage de la rémunération plafonnée dont le taux varie en fonction de ces trois catégories :

- 65% de la rémunération pour la catégorie des travailleurs ayant au moins une personne à charge, parmi laquelle on retrouve le titulaire qui cohabite⁽⁷²⁷⁾ avec son conjoint et le titulaire qui cohabite avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait;
- 55% de la rémunération pour la catégorie des travailleurs isolés qui vise les travailleurs qui habitent seuls ainsi que les travailleurs qui cohabitent avec des personnes qui ne disposent d'aucun revenu et qui ne peuvent être

(722) Art. 59 de l'A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991 : «Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères». Cette définition est conforme à la jurisprudence antérieure : Cass., 24 janvier 1983, *Par.*, 1983, I, p. 603; Cass., 13 janvier 1986, *Chron. D.S.*, 1986, p. 139, cité par V. VANNES, «Le droit social et le ménage de fait», *op. cit.*, p. 278. Pour de la jurisprudence postérieure sur la notion de cohabitation, voy. Trib. trav. Tongres, 18 novembre 1998, *Limb. Rechtsl.*, 1999, p. 113 et note; Trib. trav. Liège (7^e ch.), 21 avril 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1446; Trib. trav. Liège (9^e ch.), 1^{er} décembre 1999, *Chron. D.S.*, 2001, p. 93.

(723) Voy. à cet égard Cass., 21 mai 2007, *Par.*, 2007, liv. 5, p. 960 : «En matière de réglementation du chômage, la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement». Dans cette espèce, la Cour a cassé un arrêt qui avait prononcé le divorce des parties - aux torts de l'épouse (pour cause d'adultère : ancien article 229 du Code civil), sur la base d'une lettre de laquelle il ressortait que les droits de celle-ci en matière d'allocation de garantie de revenus avaient été déterminés compte tenu de sa situation familiale de «travailleur cohabitant avec charge de famille».

(724) Cette période est prolongée de trois mois par année de travail salarié.

(725) Les cohabitants qui comptent vingt ans de passé professionnel comme salariés ou qui ont un taux d'incapacité permanente de travail de 33% au moins au moment du passage aux allocations forfaitaires, conservent leur allocation à 40% de leur rémunération.

(726) L'assurance indemnités assure un revenu de remplacement au travailleur en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu dans le cadre de la vie privée.

(727) La cohabitation dont il est question ici doit être comprise comme une dépendance économique et financière : C. trav. Mous (5^e ch.), 20 avril 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 377.

considérées comme des personnes à charge. Ces travailleurs sont généralement appelés «les travailleurs ayant perdu un revenu unique»⁽⁷²⁸⁾;

- Enfin, 40% pour la catégorie «cohabitant» visant les travailleurs qui n'ont ni personne à charge ni revenu unique.

341. Les travailleurs indépendants perçoivent un montant forfaitaire qui dépend de leur situation familiale également (avec personnes à charge, isolés ou cohabitants)⁽⁷²⁹⁾.

D. Pensions de retraite

342. Dans le régime des pensions de retraite des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, on distingue la pension au taux «isolé» et la pension au taux «ménage».

La pension de retraite est calculée en fonction de la carrière du travailleur, sur la base des rémunérations qu'il a perçues au cours de celle-ci, avec l'application d'une fraction et d'un pourcentage. Le pourcentage par lequel il faut multiplier les rémunérations est de 75% pour les personnes qui bénéficient de la pension au taux «ménage» et de 60% pour les autres travailleurs.

343. La pension de retraite au taux «ménage» est octroyée au bénéficiaire marié dont le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle – sauf celle autorisée –, ne perçoit aucune allocation de remplacement de revenus et ne bénéficie d'aucune pension^{(730) (731)}.

(728) A. DELVOYE et F. REUSENS, «Assurance maladie-invalidité / chômage et dépendance économique», in *Union-Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 60.

(729) Art. 6 et s. de l'A.R. du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, M.B., 7 août 1971.

(730) Pour les travailleurs salariés : art. 3, §1^{er}, a), de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, M.B., 15 août 1990; pour les travailleurs indépendants : art. 6, §2, 2^o (référant à l'art. 9, §1^{er}, 1^o et 2^o, de l'A.R. n^o 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (M.B., 14 novembre 1967)), de l'A.R. du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, §1^{er}, 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, M.B., 6 mars 1997.

(731) Pour l'octroi d'une pension au taux ménage, aucune exigence spécifique de résidence commune des époux n'est énoncée dans la réglementation sur les pensions des travailleurs indépendants. Conformément au Code civil, les époux ont «le devoir d'habiter ensemble» mais il n'est pas imposé que ce devoir de cohabitation se traduise par une inscription à la même adresse au niveau du registre de la population.

344. La pension au taux isolé est octroyée à tous les bénéficiaires qui ne satisfont pas aux conditions requises pour obtenir la pension de retraite au taux ménage.

Chacun des conjoints peut renoncer au paiement de la prestation au taux isolé de manière à permettre à l'autre conjoint d'obtenir une pension calculée au taux ménage⁽⁷³²⁾.

345. L'octroi de la pension de retraite au taux isolé ne crée aucune différence de traitement entre les couples mariés et non mariés. Le droit à la pension de retraite est en effet un droit personnel au travailleur, qui ne détient pas le droit à cette pension en raison du travail effectué par son époux ou concubin⁽⁷³³⁾. Lorsque, dans un ménage, les deux époux ou cohabitants de fait ont droit à une pension, ils peuvent donc chacun recevoir une pension de retraite au taux isolé.

Pour la pension au taux ménage, il est par contre uniquement fait référence à l'institution du mariage de sorte que ces dispositions légales privilégient les couples mariés.

II. En matière d'aide sociale

A. Principes

346. En matière d'aide sociale, le montant de l'aide octroyée dépend également de la situation familiale. Dans un régime résiduaire, le montant alloué dépend de l'état de besoin. Il est dès lors logique que la situation familiale soit prise en considération.

En cas de séparation de fait des époux, la réglementation en matière de pension des indépendants prévoit expressément que la pension ne peut être partagée que moyennant la preuve de domiciles séparés. La jurisprudence a précisé qu'«à défaut de disposition expresse, les règles relatives au cas de séparation de fait, et selon lesquelles la pension de retraite ne peut être partagée que moyennant la preuve de domiciles séparés, ne sont pas applicables à la pension de retraite de deux conjoints non séparés mais établis, pour l'une ou l'autre raison, à des adresses différentes. Il leur est loisible de prouver par toutes voies de droit qu'ils ont toujours cohabité et forment un ménage de fait. La preuve de la séparation de fait par des domiciles séparés ne vise que le cas où l'un des conjoints demande une partie de la pension de l'autre. L'intention du législateur ne peut avoir été de considérer comme séparés, pour le paiement de la pension de retraite, des conjoints qui ont toujours cohabité. Ils ont droit à une pension au taux ménage» (C. trav. Bruxelles, 6 avril 2009, *Chron. D.S.*, 2009, p. 10; voy. également C. trav. Bruxelles, 10 février 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 420 et C. trav. Liège, 10 février 2004, *Chron. D.S.*, 2005, p. 10).

(732) Art. 3, §1^{er}, b), de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, M.B., 15 août 1990.

(733) V. VANNES, «Le droit social et le ménage de fait», op. cit., p. 267.

B. Revenu d'intégration

347. La loi sur le droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002 a maintenu l'approche catégorielle de la précédente loi sur le minimex mais a supprimé toutes les différences de traitement entre couples mariés et non mariés⁽⁷³⁴⁾.

348. Le montant du revenu d'intégration se décline en trois taux.

349. Le taux «avec famille à charge»⁽⁷³⁵⁾ est ouvert à toute personne qui a une famille à sa charge qui compte au moins un enfant mineur non marié. Par famille à charge, la loi vise le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié. Ces personnes doivent partager la résidence du demandeur du revenu d'intégration. Par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

Initialement, le taux avec charge de famille u'était octroyé qu'aux personnes vivant exclusivement avec une famille à leur charge. Cette exclusivité portait à critiques en ce qu'une personne vivant avec un ou plusieurs enfants à sa charge perdait sa qualité de «bénéficiaire vivant exclusivement avec une famille à charge» dès que débutait une cohabitation avec un ou plusieurs autres adultes (notamment avec un ascendant). Dans un arrêt du 28 juillet 2006, la Cour constitutionnelle a annulé le terme exclusivement pour les motifs suivants :

«Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de prendre ou non en considération la charge d'enfants lorsqu'il détermine le montant du revenu d'intégration mais il ne peut, à cet égard, sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, prendre en compte la charge d'enfants lorsqu'il s'agit de bénéficiaires isolés et non lorsqu'il s'agit de bénéficiaires cohabitants.

Le législateur a donc violé les articles 10 et 11 de la Constitution, non pas en omettant d'instaurer une catégorie spécifique formée par les cohabitants qui hébergent un ou plusieurs enfants ou qui en assument la charge financière, mais en ce qu'il impose au bénéficiaire du revenu d'intégration de vivre «exclusivement» avec sa famille à charge, dès qu'il y a au moins un enfant mineur non marié, au sens défini par la loi, pour pouvoir relever de la troisième catégorie visée à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi. Le caractère exclusif de cette cohabitation a, en effet, pour conséquence d'exclure de la troisième catégorie les personnes qui ont la charge d'un ou de plusieurs

(734) De même que celles qui existaient entre les couples homosexuels et hétérosexuels : voy. *supra*, note n° 651

(735) 1026,91 € par mois au 1^{er} septembre 2011.

enfants mineurs non mariés et qui cohabitent avec d'autres que celles qui rentrent dans la catégorie de famille à charge.

La discrimination constatée découle de la présence du mot «exclusivement» à l'article 14, §1^{er}, 3^o, inséré par la disposition attaquée⁽⁷³⁶⁾.

Il est précisé que le revenu d'intégration au taux avec famille à charge «couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie»⁽⁷³⁷⁾.

350. Le taux «cohabitant»⁽⁷³⁸⁾ est octroyé à toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes. Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères⁽⁷³⁹⁾ (740).

(736) C.A., 28 juillet 2006, A.C.C., 2008, p. 2173 : point B.10.4.

(737) Suivant l'article 2bis de l'A.R. du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (M.B., 31 juillet 2002), la personne à charge doit dès lors remplir certaines conditions d'octroi prévues par la loi, notamment la condition de séjour légal (art. 3, 1^o et 2^o, de la loi du 26 mai 2002 combiné avec l'art. 2 de l'A.R. du 11 juillet 2002). Dans une espèce soumise à la Cour du travail de Bruxelles, le CPAS s'appuyait sur cette disposition pour soutenir que le chômeur ayant des enfants à charge n'avait pas droit à un taux «avec famille à charge» dès lors qu'il partageait sa vie avec une personne en séjour illégal. La Cour du travail de Bruxelles, dans un arrêt du 19 janvier 2011 (R.G. n° 2006/AB/48726, inédit), a jugé que, compte tenu de l'annulation du terme «exclusivement» à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 par la Cour constitutionnelle, la présence de la personne en séjour illégal dans le ménage ne pouvait pas avoir pour effet de faire perdre le bénéfice du taux avec famille à charge auquel l'intéressé aurait pu prétendre en son absence. Elle ajoute que «la condition d'effectivité du séjour du partenaire de vie, telle qu'elle est entendue par l'arrêté royal du 11 juillet 2002, n'est pas compatible avec l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi car elle revient à faire une distinction injustifiée entre la personne qui vit exclusivement avec ses enfants à charge et celle qui a, à sa charge, à la fois des enfants mineurs et un partenaire de vie qui est sans revenu et est en l'attente d'une régularisation de séjour». Sur la base de ce raisonnement, elle octroie le revenu d'intégration au taux «avec famille à charge» au chômeur.

(738) 513,46 € par mois au 1^{er} septembre 2011.

(739) C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 12 février 2009, *Chron. D.S.*, 2009, p. 434 (taux cohabitant appliqué au demandeur qui occupait, avec une série de personnes sans abri, un immeuble mis à la disposition d'une association en vue de développer un projet d'habitat communautaire pour venir en aide aux plus démunis); Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 3 juin 2003 (refus d'accorder le taux isolé à une personne dont les besoins sont couverts par le home dans lequel elle réside selon un mode de vie de type communautaire, en échange d'une partie importante de ses ressources en espèce ou en nature, par sa participation aux tâches ménagères ainsi qu'à des activités lucratives contribuant au financement du home).

(740) Dans un arrêt du 10 novembre 2011 (n° 176/2011 : www.coust-court.be), la Cour constitutionnelle a précisé que l'article 14, §1^{er}, 1^o, de la loi du 26 mai 2002 doit être interprété en ce sens que la cohabitation suppose que le règlement principalement en commun des questions ménagères exige que la cohabitation génère un avantage économique-financier pour l'allocataire social. Dès lors, le taux cohabitant «ne s'applique pas au bénéficiaire qui cohabite avec un étranger en séjour illégal et dépourvu de ressources et qui ne peut en aucune manière participer aux charges du ménage, de sorte que le demandeur du revenu d'intégration a droit dans ce cas au revenu d'intégration au taux isolé» (point B.8.1. de l'arrêt). Sur la base des enseignements de cet arrêt, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 21 novembre 2011, que justifie pas légalement sa décision que le demandeur n'a droit qu'au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, l'arrêt qui, constatant que le demandeur a droit au revenu d'intégration sociale, cohabite avec une personne en séjour illégal et sans ressources et que cette personne fait partie de son ménage, considère que le demandeur cohabite avec cette personne, au sens de l'article 14, §1^{er}, 1^o, de la loi du 26 mai 2002 précitée, sans examiner si, outre le partage des tâches ménagères, le demandeur tire un avantage économique-financier de cette cohabitation (Cass., 21 novembre 2011, S.11.0067.F/1, www.juridat.be).

351. Enfin, le taux « isolé »⁽⁷⁴¹⁾ concerne toute personne qui ne rentre pas dans les deux catégories précédentes^{(742) (743)}.

C. Garantie de revenus aux personnes âgées

352. Sous l'empire de la loi du 1^{er} avril 1969 instituant le revenu garanti aux personnes âgées, il existait deux taux : le taux ménage uniquement accessible aux couples mariés et le taux isolé. La loi du 12 mars 2001 (qui a remplacé le « revenu garanti » par la « garantie de revenus ») a supprimé la référence aux couples mariés dans la fixation du montant de la prestation sociale⁽⁷⁴⁴⁾.

353. La garantie de revenus se décline dorénavant en deux taux que sont le taux cohabitant et le taux isolé⁽⁷⁴⁵⁾.

Le *taux cohabitant* est accordé à la personne qui partage sa résidence avec une ou plusieurs personnes (critère géographique). Contrairement à d'autres régimes d'aide sociale, le critère du partage des charges du ménage (critère économique) n'a pas été retenu par le législateur⁽⁷⁴⁶⁾.

Le *taux isolé* correspond au taux cohabitant majoré de 50%. Il est octroyé à la personne qui vit seule. Par une fiction légale, sont supposés vivre seuls les demandeurs qui partagent leur résidence principale avec :

- des enfants mineurs;
- des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues;
- des personnes accueillies dans la même maison de repos ou la même maison de repos et de soins, ou la même maison de soins psychiatriques que le demandeur⁽⁷⁴⁷⁾.

(741) 770,18 € par mois depuis le 1^{er} septembre 2011.

(742) Trib. trav. Bruges, 24 septembre 2003, *NJW*, 2004, p. 314, note J.P. (application du taux isolé à un demandeur qui cohabite avec une personne qui n'a pas de revenu ni de biens propres, dans la mesure où cette dernière ne peut contribuer aux frais d'un ménage commun). Dans le même sens, Trib. trav. Bruxelles (ch. vac.), 30 août 2004, *Chron. D.S.*, 2005, p. 270 et note; Trib. trav. Bruxelles, 13 octobre 2005, *T. Vreemde*, 2006, p. 190, note S. BOUCKAERT.

(743) Depuis le 30 mars 2007, rentre également dans cette catégorie la personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour laquelle un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé (loi du 26 octobre 2006 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans-abri consenti par no CPAS, *M.B.*, 30 mars 2007).

(744) Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *M.B.*, 1^{er} juin 2001.

(745) En France, pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (qui correspond à la GRAPA), il existe un plafond de ressources pour personne seule et un plafond pour couple. Le couple s'entend des personnes mariées, liées par un PACS ou des personnes vivant en cohabitation de fait.

(746) Art. 6, § 1^{er}, de la loi du 22 mars 2001.

(747) Art. 6, § 2, al. 2, de la loi du 22 mars 2001.

- des parents ou alliés en ligne directe descendante et éventuellement un enfant mineur ou un enfant majeur pour lequel des allocations familiales sont perçues⁽⁷⁴⁸⁾.

D. Allocations aux personnes handicapées

354. Trois types de prestations sont versées aux personnes handicapées dans le cadre de ce régime : l'allocation de remplacement de revenus (ARR), l'allocation d'intégration (AI) et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAP). L'ARR est un revenu minimum octroyé aux personnes handicapées qui n'ont pas de ressources suffisantes. Son montant varie en fonction de la situation familiale de la personne handicapée. Une AI ou une AAP (pour les personnes de plus de 65 ans) peut en outre être versée pour compenser les coûts supplémentaires et l'aide de tiers rendue nécessaire par le handicap. Ces dernières allocations sont indépendantes de la situation familiale et dépendent du degré d'autonomie de la personne handicapée.

355. Afin d'assurer une égalité de traitement entre les différents types de couples (couples mariés et non mariés; formés par des personnes de même sexe ou non)⁽⁷⁴⁹⁾, les différentes catégories de bénéficiaires de l'ARR prévues dans la loi du 27 février 1987⁽⁷⁵⁰⁾ et son arrêté d'exécution du 6 juillet 1987⁽⁷⁵¹⁾ ont été redéfinies par une loi-programme du 24 décembre 2002⁽⁷⁵²⁾.

356. Relève de la catégorie C, la personne handicapée qui :

- soit a un ou plusieurs enfants à charge⁽⁷⁵³⁾,

(748) Art. 1^{er} de l'A.R. du 5 juin 2004 portant exécution de l'article 6, § 2, alinéa 3 et de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *M.B.*, 21 juin 2004.

(749) Cet objectif transparaît clairement à la lecture des travaux préparatoires : « Le concept de famille sur laquelle la loi actuelle est basée ne correspond plus aux formes de cohabitation existantes et est discriminatoire à l'égard des cohabitants de même sexe. Dès lors, la répartition en "personne avec personnes à charge", "isolé", et "cohabitant" est abandonnée car ces termes ne reflétaient certainement pas toujours la réalité et étaient en tous cas fondamentalement différents de ce qu'ils signifient dans la vie courante. Une répartition abstraite (A, B et C) a dès lors été choisie en vue d'éviter toute confusion dans la signification des catégories juridiques de ces mêmes concepts dans le langage courant » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2002-2003, n^{os} 50-2124 et 2125/001, p. 87).

(750) Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *M.B.*, 1^{er} avril 1987.

(751) Art. 4. de l'A.R. du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, *M.B.*, 8 juillet 1987.

(752) Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002, p. 58 686.

(753) Suivant l'article 1^{er}, 6^e de l'A.R. du 6 juillet 1987 (*M.B.*, 8 juillet 1987), est considéré comme « un enfant à charge » :

- la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel,

- soit est établie en ménage.

La notion de ménage, telle qu'elle est définie à l'article 7, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 février 1987, correspond à la notion socio-économique de la cohabitation telle qu'elle a été élaborée par la jurisprudence⁽⁷⁵⁴⁾.

L'article 4, 3^o de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 précise qu'«il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux personnes handicapées ressortissent de la catégorie C, chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B».

357. Font partie de la catégorie B, les personnes handicapées :

- qui vivent seules;
- qui séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant;
- qui ne peuvent bénéficier de l'allocation de remplacement de revenus au taux fixé pour la catégorie C pour la seule raison qu'un autre membre de son ménage remplit également les conditions d'octroi de cette catégorie.

358. La catégorie A vise toutes les autres situations.

- ou la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel.

Il convient ici de relever que cette disposition ne vise que les conventions signées dans le contexte d'une procédure de divorce par consentement mutuel et paraît par conséquent exclure toute convention autrement exécutoire, telle une convention notariée, ce contrairement à la législation sur le chômage qui prend quant à elle en compte, pour pouvoir entrer dans la catégorie «chômeur avec charge de famille», l'obligation alimentaire qui trouve sa source dans «un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste» (voy. l'art. 110, §1^{er}, 3^o, de l'A.R. du 25 novembre 1991 et *infra*). Ou ne perçoit dès lors d'autre solution, afin que l'enfant créancier de la contribution alimentaire puisse être considéré comme étant à charge de la personne handicapée, que de saisir le juge compétent aux fins de faire homologuer judiciairement l'accord relatif à cette contribution. Cette solution est cependant de nature à poser question au plan de l'intérêt à agir, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, puisque l'homologation ne servirait qu'à conférer force exécutoire à un accord survenu en amont de la saisine du tribunal. Pour de plus amples développements quant à cette difficulté, dans le contexte spécifique des accords intervenus entre parents relativement à l'hébergement de l'enfant, voy. N. DANDOY et F. REUSENS, «L'hébergement égalitaire (Lorsque la promotion de la coparenté sur le plan de l'hébergement aboutit à une réforme faiblement modeste de la procédure en matière d'autorité parentale)», *J.T.*, 2007, p. 178, ainsi que les diverses références citées. En matière d'aliments plus précisément, voy. N. GALLUS, *Les aliments*, tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 152 et s. : selon cette auteure à la vision pragmatique (n^o 76), «L'intervention du juge dans ces hypothèses où il n'y a pas conflit est utile pour donner force exécutoire à l'accord intervenu, [...]».

(754) Sur la notion de ménage et la présomption élaborée par la loi en matière d'allocation aux personnes handicapées, voy. *supra*, pp. 224-225.

359. Les bénéficiaires de la catégorie A bénéficient du montant de base de l'ARR. Ce montant est majoré de 50% pour les bénéficiaires de la catégorie B et de 100% pour ceux de la catégorie C⁽⁷⁵⁵⁾.

Section V. Les effets en droit fiscal

Jean-Louis RENCHON

Introduction

360. On doit bien sûr distinguer, lorsqu'on envisage les effets fiscaux attachés au statut juridique des couples, la fiscalité directe - l'impôt sur les revenus des personnes physiques - et la fiscalité indirecte - les droits d'enregistrement ou de succession sur les donations et les successions.

En droit belge, le législateur a fait le choix politique de réaliser progressivement, à quelques exceptions près, l'harmonisation du statut juridique du mariage et de la cohabitation légale, en n'y associant pas, par contre, les cohabitants de fait.

Le souci a été de placer sur un pied d'égalité, au plan fiscal, les couples qui font le choix d'adopter un statut légal et de maintenir des dispositions différentes pour les couples qui préfèrent ne pas «légaliser» leur union.

On peut donc regrouper, dans cette section, le statut du mariage et de la cohabitation légale pour les dissocier, par contre, de la cohabitation de fait.

Par ailleurs, les règles applicables en droits d'enregistrement et de succession seront abordées dans le chapitre relatif aux effets de la dissolution du statut, soit par le décès, soit par la rupture, car c'est le plus fréquemment dans ce contexte qu'elles devront être appliquées.

§ 1. Le mariage et la cohabitation légale

361. Depuis la loi du 10 août 2001⁽⁷⁵⁶⁾, le Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) assimile expressément les cohabitants légaux aux personnes mariées (art. 2, §1^{er}, 2) C.I.R.), en manière telle que dans toutes les dispositions de ce Code où il est fait état des «conjoints», le législateur vise aussi bien les époux que les cohabitants légaux.

(755) Art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 27 février 1987.

(756) Cette loi n'est cependant entrée en vigueur qu'à partir de l'exercice d'imposition 2005 (revenus de 2004).